



Berne, le 2 avril 2026

Accélération des procédures dans le domaine du droit de l'aménagement du territoire et de la construction

Rapport du Conseil fédéral
en réponse aux postulats 23.3640 Gmür-Schönenberger du 12 juin 2023, 23.3918 Müller Leo du 16 juin 2023, 24.3637 Caroni du 13 juin 2024, 24.4411 Wicki du 18 décembre 2024 et 25.4857 Jauslin du 19 décembre 2025

Table des matières

1	Contexte	3
2	Nécessité d'agir	4
3	Répartition constitutionnelle des tâches dans le domaine du droit de l'aménagement du territoire et de la construction	5
3.1	Compétence législative limitée aux principes de la Confédération dans le domaine de l'aménagement du territoire	5
3.2	Compétences cantonales	6
3.3	Atteintes inadmissibles à la souveraineté procédurale et à l'autonomie d'organisation des cantons	6
4	Solutions possibles	7
4.1	Élaboration de solutions	7
4.2	Lutte contre les abus de droit	8
4.2.1	Définition de l'abus de droit	8
4.2.2	Difficulté à reconnaître et à prouver l'abus de droit	8
4.2.3	Approche indirecte	9
4.3	Les différentes solutions proposées pour accélérer les procédures	9
4.3.1	Procédure de planification	9
4.3.2	Procédure d'autorisation de construire	11
4.3.3	Procédure de recours	14
4.3.4	Lutte contre les oppositions abusives	16
4.3.5	Assainissement des servitudes	17
4.3.6	Ressources	17
5	Conclusion	19
5.1	Appréciation synthétique des mesures proposées	19
5.2	Suite de la procédure au niveau fédéral	19
5.3	Recommandations aux cantons	19

1 Contexte

Le présent rapport répond aux cinq postulats ci-dessous. Ils poursuivent le même objectif, à savoir accélérer les procédures de planification et d'autorisation de construire. Il convient donc d'y répondre dans un seul et même rapport, qui se veut aussi exhaustif que possible.

Libellé des postulats :

Postulat 23.3640 Gmür-Schönenberger du 12 juin 2023 :

Permis de construire et plans d'affectation. Prévoir des frais raisonnables en cas d'opposition

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il serait possible de modifier l'article 33 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) pour prévoir des frais raisonnables en cas d'opposition.

Postulat 23.3918 Müller du 16 juin 2023 :

Projets de construction ou de planification conformes à la loi. Pas d'opposition sans conséquences financières

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner la possibilité de créer, moyennant une adaptation de l'article 33 LAT, une base légale permettant de faire peser sur les opposants un risque modéré de devoir payer des frais de procédure.

Postulat 24.3637 Caroni du 13 juin 2024 :

Limitier à nouveau les oppositions aux intérêts dignes de protection

Le Conseil fédéral est chargé d'exposer dans un rapport comment les possibilités de griefs des opposants dans les procédures de construction et de planification peuvent être limitées, au moins au niveau fédéral, aux points qui concernent les propres intérêts dignes de protection de l'opposant.

Postulat 24.4411 Wicki du 18 décembre 2024 :

De la demande de permis de construire au premier coup de pioche en deux ans. Accélération des procédures conformément au plan d'action sur la pénurie de logements

Le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport dans lequel il présentera les effets des analyses et des mesures énumérées ci-après sur la procédure d'autorisation de construire et la durée de celle-ci.

1. Analyser les causes principales de l'augmentation constante de la durée des procédures de construction : il conviendra notamment de tenir compte des exigences des autorités, de la coordination déficiente des procédures et des différentes possibilités dont disposent les particuliers et les associations pour empêcher ou retarder les procédures.

Accélération des procédures dans le domaine du droit de l'aménagement du territoire et de la construction

2. Proposer des mesures permettant de réduire à deux ans (ou en tout cas de manière significative) la durée entre le dépôt de la demande de permis de construire et l'octroi du permis. À cet égard, il conviendra notamment de s'intéresser aux possibilités offertes par le numérique. Les mesures devront faire la distinction entre les constructions standard et les projets soumis aux procédures des plans d'aménagement.

3. Concevoir les mesures de manière à pouvoir continuer à faire valoir les intérêts publics et privés légitimes.

Postulat 25.4857 Jauslin du 19 décembre 2025 :

En finir avec les interminables procédures d'autorisation de construire

Le Conseil fédéral est chargé, en concertation avec les cantons et les communes, de présenter les instruments organisationnels, juridiques et numériques qui permettront d'accélérer les procédures de planification et d'autorisation de construire dans le domaine de la construction de logements.

Il présentera au Parlement des procédures efficaces en place aujourd'hui déjà, des bonnes pratiques aptes à être reprises ou développées et la manière dont la Confédération peut soutenir leur mise en œuvre de manière ciblée, notamment par le biais de guides, de plateformes de connaissances, de financements initiaux ou de projets modèles.

Le Conseil fédéral se limitera à des recommandations et à des offres de soutien. La compétence des cantons et des communes restera pleinement préservée.

2 Nécessité d'agir

C'est un fait : les procédures de planification et d'autorisation de construire prennent parfois trop de temps. Il convient toutefois de noter que la grande majorité des procédures sont menées à bien dans des délais raisonnables.

Les causes qui entravent la mise en œuvre rapide et efficace des procédures de planification, d'autorisation de construire et de recours sont multiples. D'après plusieurs spécialistes, il existe cinq principaux problèmes :

- Le droit matériel de la Confédération et des cantons est devenu si complexe, si varié et si vaste que les personnes souhaitant construire doivent régulièrement procéder à des clarifications fastidieuses et à des concertations approfondies, ce qui rend son application très difficile.
- Dans de nombreux cas, cette complexité a pour conséquence que des demandes de permis de construire incomplètes ou de qualité insuffisante sont déposées, ce qui nécessite souvent des révisions substantielles et entraîne des séries de compléments indésirables.
- Au vu de la complexité du droit matériel dont elles doivent contrôler l'application, de nombreuses autorités compétentes en matière d'autorisation, souvent en manque de personnel et insuffisamment préparées sur le plan technique, peinent à traiter dans les délais les dossiers exigeants et volumineux.

Accélération des procédures dans le domaine du droit de l'aménagement du territoire et de la construction

- Il est en outre largement admis que l'usage abusif de voies de droit (oppositions et recours) entraîne également des retards dans le déroulement des procédures de construction.
- Dans le domaine des plans d'affectation, certains processus politiques parfois conséquents, tels que les référendums obligatoires ou facultatifs, les initiatives populaires et les pétitions, ainsi que la coordination souvent compliquée des intérêts cantonaux et communaux, entraînent régulièrement des retards.

Il s'agit donc d'élaborer des solutions susceptibles de rationaliser l'ensemble des procédures de planification, d'autorisation de construire et de recours ainsi que d'en accroître l'efficacité. Compte tenu des problèmes mentionnés, l'ampleur de ce défi ne doit pas être sous-estimée. Il faut en outre rappeler que les compétences constitutionnelles de la Confédération sont très limitées dans le domaine de l'aménagement du territoire et du droit de la construction.

3 Répartition constitutionnelle des tâches dans le domaine du droit de l'aménagement du territoire et de la construction

3.1 Compétence législative limitée aux principes de la Confédération dans le domaine de l'aménagement du territoire

En vertu de l'art. 75, al. 1, Cst., la Confédération fixe uniquement les principes applicables à l'aménagement du territoire. La mise en œuvre incombe en premier lieu aux cantons ; l'aménagement du territoire sert une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire.

Bien que la compétence fédérale couvre l'aménagement du territoire dans toute son étendue, elle reste limitée à l'édiction de « principes ». Sur le fond, les réglementations correspondantes doivent être axées sur les objectifs constitutionnels d'une utilisation judicieuse et mesurée du sol et d'une occupation rationnelle du territoire. La compétence fédérale s'étend à toutes les réglementations appropriées et nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Toutefois, la Confédération ne doit réglementer que « ce qui est nécessaire », et non « ce qui est souhaitable ». Elle est notamment tenue de déterminer les éléments qui revêtent une importance nationale ou nécessitent une harmonisation à l'échelle suisse¹. Dans la mesure où ces conditions matérielles sont remplies, la réglementation fédérale peut à titre exceptionnel également comporter des prescriptions détaillées (p. ex. dans le domaine de la construction hors des zones à bâtir).

Il convient en outre de noter que les droits fondamentaux et les principes constitutionnels généraux – tels que le principe de l'accélération de la procédure – ne permettent

¹ Alain Griffel, Die Grundsatzgesetzgebungskompetenz gemäss Art. 75 Abs. 1 BV: Tragweite und Grenzen, Rechtsgutachten zuhanden des Bundesamtes für Raumentwicklung ARE, 20 février 2017, p. 13 ss

Accélération des procédures dans le domaine du droit de l'aménagement du territoire et de la construction

pas de déduire des compétences fédérales autonomes. La concrétisation de ces principes dans la législation fédérale présuppose plutôt une compétence fédérale correspondante dans un domaine matériel ou réglementaire spécifique².

3.2 Compétences cantonales

D'après la répartition constitutionnelle des tâches, le droit de la construction relève en principe de la compétence des cantons. Toutefois, conformément à l'art. 75, al. 1, Cst., la compétence législative limitée aux principes de la Confédération s'étend également aux prescriptions matérielles et formelles en matière de construction, dans la mesure où celles-ci sont directement liées à l'aménagement du territoire et où une telle extension est nécessaire au regard des objectifs constitutionnels en question (cf. ci-dessus). Les cantons doivent respecter ces prescriptions lors de la mise en œuvre. Dans le même temps, la Confédération est tenue de laisser aux cantons une marge de manœuvre aussi large que possible dans l'application du droit fédéral et de respecter leur souveraineté procédurale ainsi que leur autonomie d'organisation (art. 46, al. 3, et art. 47 Cst.). Il s'agit en fin de compte de trouver un équilibre entre, d'une part, l'intérêt de la Confédération à une mise en œuvre appropriée du droit fédéral et, d'autre part, la souveraineté procédurale et l'autonomie d'organisation des cantons³.

Dans l'ensemble, il convient de noter que l'accélération des procédures en matière de droit de l'aménagement du territoire et de la construction relève largement de la compétence des cantons. Partant, ces derniers s'efforcent, de leur côté, d'accélérer les procédures de planification, d'autorisation de construire et de recours.

3.3 Atteintes inadmissibles à la souveraineté procédurale et à l'autonomie d'organisation des cantons

Selon la répartition constitutionnelle des compétences en matière d'aménagement du territoire et de droit de la construction, la compétence législative fondamentale de la Confédération au sens de l'art. 75, al. 1, Cst. ne constitue pas, par exemple, une base suffisante pour prévoir dans le droit fédéral des délais contraignants pour les procédures cantonales d'autorisation de construire. Sont également inadmissibles les réglementations fédérales qui limitent le nombre d'instances de recours intracantonales ou obligent les cantons à introduire une procédure électronique⁴.

² Bernhard Waldmann / Patrick Bossy Delgado, « Bundesregelung für ein strafferes Baubewilligungsverfahren? Würdigung aus bundesstaatsrechtlicher Sicht » (en allemand, avec une synthèse en français), dans : Newsletter de l'Institut du fédéralisme de l'Université de Fribourg, IFF 3/2025, p. 10 ss

³ Waldmann / Bossy, op. cit., p. 11.

⁴ Waldmann / Bossy, op. cit., p. 12 et 14. En revanche, la réduction, prévue dans le cadre du projet de loi pour l'accélération des procédures, à une seule instance pour recourir contre les approbations de plans relatifs aux installations solaires et éoliennes d'intérêt national ainsi que contre les plans d'affectation, les décisions d'autorisation et de concession concernant les centrales hydroélectriques d'intérêt national (art. 14c, al. 1, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie [LEne ; RS 730.0]) est suffisamment étayée sur le plan constitutionnel. En effet, elle se fonde sur la compétence législative limitée aux principes de la Confédération en matière d'aménagement du territoire (art. 75 Cst.) et en matière d'utilisation des énergies renouvelables (art. 89, al. 2, Cst.). En outre, la disposition relative à ladite réduction ne concerne que les installations solaires, hydrauliques et éoliennes d'intérêt national et porte ainsi sur un aspect particulièrement important de l'approvisionnement énergétique.

Accélération des procédures dans le domaine du droit de l'aménagement du territoire et de la construction

Une réglementation fédérale prévoyant une mise à charge des frais en cas d'oppositions abusives apparaît également inadmissible. Néanmoins, une disposition obligeant les cantons à prendre des mesures pour favoriser la densification des zones à bâtir et prévenir les oppositions abusives serait envisageable⁵.

4 Solutions possibles

4.1 Élaboration de solutions

Afin de garantir une base décisionnelle solide, un inventaire complet des mesures possibles a été établi. L'objectif consistait à recenser systématiquement un large éventail d'actions possibles, de les évaluer et de les présenter de manière transparente.

L'inventaire et l'évaluation des mesures ont été réalisés sur la base de plusieurs étapes coordonnées :

1. **Base d'étude** : les mesures proposées s'appuient sur les travaux de Meinrad Huser et de Zimmerli/Brütsch⁶.
2. **Groupe d'accompagnement** : un groupe d'accompagnement largement représentatif (DTAP, Union des villes suisses, Association des Communes Suisses, Construction Suisse, ARE, OFL) a suivi le processus en continu, a veillé à la pertinence pratique et a contribué à l'assurance qualité.
3. **Ateliers de spécialistes** : des spécialistes reconnus ont discuté, remis en question et développé ces propositions lors d'ateliers, ce qui a permis d'élaborer un catalogue de mesures intégrant différentes perspectives.

Le postulat Jauslin 25.4857 « En finir avec les interminables procédures d'autorisation de construire » a été déposé le 19 décembre 2025 et adopté par le Conseil national le 18 mars 2026. Il charge le Conseil fédéral de présenter les instruments organisationnels, juridiques et numériques permettant d'accélérer les procédures de planification et d'autorisation de construire dans le domaine de la construction de logements. En outre, la Confédération doit soutenir les cantons dans l'accélération de leurs procédures de planification et d'autorisation de construire au moyen de plateformes de connaissances, de guides, de projets-modèles, de financements initiaux et de recommandations. Le Conseil fédéral intègre dans le présent document le rapport sur la mise en œuvre du postulat Jauslin qui lui a été transmis.

⁵ Waldmann / Bossy, op. cit., p. 16.

⁶ Meinrad Huser : Rechtsmittelsysteme im öffentlichen Baurecht: Übersicht und Auswirkungen (Voies de recours en droit public de la construction : vue d'ensemble et conséquences). Étude juridique commandée par l'Office fédéral du développement territorial (ARE) et l'Office fédéral du logement (OFL), juillet 2025 ; Christian Brütsch/Joëlle Zimmerli : Rechtsmittelsysteme im öffentlichen Baurecht, Erkenntnisse aus der Befragung von Wohnungsproduzenten, Juristen, Planern und Fachexperten, rapport commandé par l'Office fédéral du développement territorial (ARE) et l'Office fédéral du logement (OFL), juillet 2025 ; Meinrad Huser et Christian Brütsch/Joëlle Zimmerli : Rechtsmittelsysteme im öffentlichen Baurecht: Übersicht und Auswirkungen (Voies de recours en droit public de la construction : Aperçu, conséquences et propositions. Conclusions et recommandations des experts, juillet 2025. Les documents figurent sur le site Internet de l'Office fédéral du développement territorial : [Pénurie de logements](#).

4.2 Lutte contre les abus de droit

4.2.1 Définition de l'abus de droit

Dans le débat politique, on réclame régulièrement que les oppositions et les recours abusifs dans les procédures de planification et d'autorisation de construire soient combattus efficacement. Partant, quelques considérations générales en matière d'abus de droit s'imposent.

Une définition générale de l'abus de droit figure à l'art. 2, al. 2, CC (RS 210). Selon cette disposition, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. L'interdiction en la matière est un principe juridique universel qui s'applique non seulement au droit civil, mais aussi au droit public.

Il en découle que la protection juridique doit être refusée à une opposition ou à un recours dans une procédure de planification ou d'autorisation de construire lorsqu'il s'avère qu'ils sont abusifs. Dans un tel cas, l'instance en question est tenue de ne pas entrer en matière sur le recours correspondant.

4.2.2 Difficulté à reconnaître et à prouver l'abus de droit

Il convient de déterminer au cas par cas, en tenant compte des circonstances concrètes, si l'on est en présence d'un abus de droit. La partie qui reproche à l'autre un abus de droit doit prouver les circonstances particulières permettant de conclure à l'existence d'un tel abus (ATF 134 III 52, consid. 2.1).

Une telle preuve est toutefois difficile à apporter et n'aboutit presque jamais dans la pratique. Dans une procédure de planification et d'autorisation de construire, l'intention réelle de la partie qui fait opposition est très rarement identifiable. En règle générale, ni l'autorité compétente en matière de constructions ni le maître d'ouvrage ne peuvent savoir si la partie qui fait opposition estime réellement, par exemple, que la distance à la limite n'est pas respectée ou si sa véritable intention consiste uniquement à retarder ou à empêcher le projet de construction. Les faits internes, tels que l'intention d'une personne qui fait opposition, ne peuvent être prouvés que sur la base d'éléments objectifs tels que des lettres, des déclarations de la personne en question lors des audiences, des témoignages, etc. Il n'existe d'ailleurs que très peu de décisions dans lesquelles le Tribunal fédéral a considéré comme abusif le dépôt d'une opposition ou d'un recours dans une procédure de construction ou de planification. L'arrêt du Tribunal fédéral du 4 juillet 2014 (6B_1049/2013) concerne un tel cas. En l'espèce, il a été possible d'établir que le recours avait été déposé de manière abusive, car la partie recourante s'était montrée très imprudente lors des discussions avec le maître d'ouvrage et avait exprimé en détail ses véritables intentions. Elle entendait en effet retarder le projet de construction afin d'obtenir du maître d'ouvrage une contrepartie financière (rénovation de son immeuble d'une valeur de plus de 300 000 francs) en échange du retrait de son recours.

À cela s'ajoute le fait que plusieurs motifs d'opposition sont généralement invoqués dans une seule et même opposition. Si l'un de ces motifs a des chances d'aboutir, la partie qui fait opposition ne peut être accusée d'abus de droit. En cas de doute, l'abus de droit doit être écarté (ATF 131 III 222 consid. 4).

4.2.3 Approche indirecte

En raison de la difficulté à identifier et à prouver un abus de droit, il est presque exclu de le combattre directement. Il apparaît dès lors peu judicieux de créer des normes qui lieraient des conséquences juridiques spécifiques à l'existence d'un comportement abusif (p. ex. dépôt abusif d'une opposition ou d'un recours). Comme il est quasiment impossible de prouver l'abus de droit dans la pratique, le champ d'application de telles dispositions resterait d'emblée restreint et limité à de très rares cas exceptionnels (cf. ch. 4.3.4 ci-dessous).

Cela étant, si les procédures de planification et d'autorisation de construire ne dureraient pas plusieurs années et que leur durée était prévisible, les abus de droit visant uniquement à retarder la procédure s'en trouveraient réduits. Aussi une accélération effective des procédures de planification et d'autorisation de construire contribue-t-elle indirectement à la lutte contre les abus de droit. Les propositions ci-après mettent donc l'accent sur des mesures visant à *rendre plus difficile* le dépôt de recours abusifs. Cela vaut en particulier pour la restriction de la légitimation à recourir dans de telles procédures (chiffre 4.3.3.1) et pour la limitation des motifs de recours admissibles aux intérêts individuels dignes de protection de la partie recourante (ch. 4.3.3.2).

4.3 Les différentes solutions proposées pour accélérer les procédures

4.3.1 Procédure de planification

4.3.1.1 Définir la construction de logements comme un intérêt national et établir des critères pour les projets de construction d'intérêt national

Description de la mesure : une loi (à définir) doit préciser que l'intérêt public lié à la construction de logements dans le cadre du développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti (art. 1, al. 2, let. a^{bis}, de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire [LAT ; RS 700]) peut constituer un intérêt national auquel il convient d'accorder un poids important lors de la pesée des intérêts⁷. Il convient en outre de créer une base légale habilitant le Conseil fédéral à fixer des critères et des seuils permettant d'identifier les projets de construction d'intérêt national. Ces critères et seuils seront définis sur la base du mandat d'examen que le Conseil fédéral a confié à l'OFL et à l'ARE le 26 septembre 2025 concernant la mesure 7 du rapport sur la « Table ronde ISOS ». L'objectif de la mesure est d'accorder une plus grande importance à l'intérêt que présentent les grands projets de construction de logements dans le cadre du développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti. Cet intérêt doit avoir un poids équivalent à celui d'autres intérêts nationaux.

Évaluation : la construction de logements dans le cadre du développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti se voit ainsi accorder un poids plus important dans la pesée des intérêts. Parallèlement, la sécurité juridique des projets de

⁷Il convient de noter que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti dans son ensemble constitue un intérêt d'importance nationale (ATF 1C_118/2016 du 21 mars 2017, consid. 6 [Sarnen OW]).

Accélération des procédures dans le domaine du droit de l'aménagement du territoire et de la construction

construction de logements qui remplissent les critères déterminants est garantie. Cela augmente la probabilité que ces projets puissent être réalisés plus rapidement.

4.3.1.2 Faire avancer la numérisation des procédures de planification

Description de la mesure : les cantons promeuvent la numérisation des procédures de planification. Cette mesure est une recommandation, car la Confédération ne peut pas les obliger à mener les procédures par voie électronique.

Évaluation : à long terme, la numérisation aura pour effet d'accélérer les procédures de planification, notamment si elle comprend des examens de demandes partiellement automatisés. Par rapport à la procédure d'autorisation de construire, le potentiel d'accélération des procédures de planification est toutefois jugé légèrement inférieur. Pour obtenir l'effet souhaité lié à l'examen automatisé des demandes, il faut des programmes informatiques complexes et aboutis, dont le développement est long et coûteux. La Confédération et les cantons sont conscients du fait que la numérisation est essentielle pour accélérer les procédures.

4.3.1.3 Frais en cas de rejet des oppositions dans la procédure de planification

Description de la mesure : introduction de frais modérés pour les oppositions dans la procédure de planification. Une opposition est soumise à des frais si elle est infondée et rejetée par l'autorité chargée de l'aménagement du territoire.

Évaluation : en imposant une telle exigence, la Confédération porterait une atteinte inadmissible à la souveraineté cantonale en matière de procédure. L'introduction de frais pour les oppositions dans la procédure de planification viole en outre le droit fondamental des personnes concernées d'être entendues (art. 29, al. 2, Cst.) ainsi que le droit de la population à participer à l'établissement des plans (art. 4, al. 2, LAT ; cf. ATF 143 II 467). La mesure ne peut donc pas être recommandée aux cantons.

4.3.1.4 Limitation de la contestabilité des plans d'affectation issus de procédures de garantie de la qualité

Description de la mesure : création d'une base légale permettant de donner davantage de poids aux résultats des procédures de garantie de la qualité dans les plans d'affectation (en particulier les plans d'affectation spéciaux). Dans la mesure où certains thèmes ont été traités dans les rapports du jury, les contenus du plan correspondants ne devraient plus pouvoir être contestés par voie de droit. Si une telle mesure ne pouvait pas être mise en œuvre sur le plan juridique, il conviendrait au moins d'élever le seuil de recevabilité de la contestation.

Évaluation : en imposant une telle exigence, la Confédération porterait une atteinte inadmissible à la souveraineté cantonale en matière de procédure. De plus, priver les voisins du droit à un examen judiciaire complet d'un projet pose un problème au regard de l'État de droit. Une telle réglementation serait très probablement inconstitutionnelle, car elle violerait le droit au jugement par une autorité judiciaire (art. 29a Cst.). La mesure ne peut donc pas être recommandée aux cantons.

Accélération des procédures dans le domaine du droit de l'aménagement du territoire et de la construction

4.3.2 Procédure d'autorisation de construire

4.3.2.1 Publication des demandes de permis de construire uniquement lorsque le dossier est complet

Description de la mesure : les dossiers de demande de permis de construire lacunaires doivent être complétés par le maître d'ouvrage avant que le projet ne soit publié.

Évaluation : étant donné que cette mesure garantit le respect des exigences formelles découlant des principes de coordination de l'art. 25a LAT, elle est en fait déjà requise par le droit fédéral en vigueur. Cependant, en raison de la souveraineté cantonale en matière de procédure, la Confédération ne peut imposer aux cantons des prescriptions aussi détaillées et contraignantes pour la procédure d'autorisation de construire. Il convient néanmoins de noter que la mesure s'attaque à une cause centrale des retards dans les procédures. Des dossiers de demande de permis de construire complets et de bonne qualité peuvent réduire considérablement le nombre de recours déposés. La mesure peut ainsi contribuer de manière notable à accélérer les procédures et reste relativement facile à mettre en œuvre. Elle est recommandée aux cantons qui ne disposent pas encore d'une réglementation correspondante dans leur droit procédural.

4.3.2.2 Accélération de la numérisation des procédures d'autorisation de construire

Description de la mesure : les cantons développent la numérisation des procédures d'autorisation de construire. Cette mesure est une recommandation, car la Confédération ne peut pas les obliger à mener les procédures par voie électronique (cf. chapitre 3.3 ci-dessus).

Évaluation : à long terme, la numérisation aura pour effet d'accélérer les procédures d'autorisation de construire, dans la mesure où elle permettra des examens de demandes partiellement automatisés. Les procédures électroniques réduiront la charge de travail des autorités compétentes, des requérants et des entreprises. La transparence des procédures renforcera en outre la sécurité en matière de droit et de planification. Pour obtenir l'effet d'accélération souhaité grâce à l'examen automatisé des demandes, il faut des programmes informatiques complexes et sophistiqués, dont le développement est long et coûteux. Par rapport à la procédure de planification, le potentiel d'accélération des procédures d'octroi des permis de construire est jugé légèrement plus important. La Confédération et les cantons sont conscients du fait que la numérisation est essentielle pour accélérer les procédures.

4.3.2.3 Procédure d'autorisation de construire en deux phases (proposition de Constructionsuisse)

Description de la mesure : Constructionsuisse propose que le maître d'ouvrage détermine les questions qui doivent être traitées dès la procédure d'octroi des permis de construire et celles qui ne doivent être réglées qu'au moment du début des travaux. Les contrôles techniques, tels que la protection contre les incendies ou les justificatifs

Accélération des procédures dans le domaine du droit de l'aménagement du territoire et de la construction

relatifs aux mesures énergétiques, devraient notamment pouvoir être reportés au début des travaux.

Évaluation : les procédures en aval peuvent être admissibles si elles sont objectivement justifiées (cf. ATF 150 II 566). Toutefois, leur utilité en termes d'économie de procédure est souvent limitée. Étant donné que les voisins opposés disposent également de la qualité de partie dans les procédures ultérieures et peuvent régulièrement contester les décisions, de telles démarches entraînent souvent des retards et offrent notamment aux parties procédurières des possibilités supplémentaires de repousser le début des travaux. Même si une procédure d'autorisation en deux phases rendait cela impossible, on ne pourrait pas totalement exclure que les autorités chargées de délivrer les permis de construire doivent examiner certains aspects à deux reprises, ce qui rendrait l'entreprise laborieuse. Dans la version actuelle proposée par Constructionsuisse, la mesure ne peut être recommandée aux cantons pour mise en œuvre. Il convient toutefois de saluer que le secteur de la construction approfondisse cette question avec les cantons et recherche des possibilités d'optimisation.

4.3.2.4 Octroi automatique de l'autorisation après expiration du délai

Description de la mesure : à l'expiration de brefs délais légaux de traitement, l'autorisation de construire sollicitée est délivrée automatiquement.

Évaluation : cette mesure n'est envisageable que pour les petits projets de construction tels que les clôtures de jardin, les abris de jardin ou les terrasses non couvertes. Elle n'est pas adaptée à la construction de logements, car elle entraînerait une violation du droit de la planification et de la construction ainsi que des garanties procédurales et des droits fondamentaux du voisinage concerné. En outre, des recours ultérieurs (p. ex. dans le domaine de la protection contre le bruit) ne sont pas exclus, ce qui peut entraîner des charges considérables et des coûts importants pour les requérants. La mesure entraînerait des répercussions négatives graves sur la qualité des projets de construction, partant, sa mise en œuvre est rejetée.

4.3.2.5 Frais en cas de rejet des oppositions dans la procédure d'autorisation de construire

Description de la mesure : introduction de frais modérés pour les oppositions dans la procédure d'autorisation de construire. Une opposition est soumise à des frais si elle est infondée et rejetée par l'autorité compétente en matière de constructions.

Évaluation : en imposant une telle exigence, la Confédération porterait une atteinte inadmissible à la souveraineté cantonale en matière de procédure (cf. chapitre 3.3 ci-dessus). De plus, il est quasiment impossible, dans les montants, d'opérer une distinction entre des oppositions fondées (même si elles sont rejetées) et des oppositions abusives, si bien que cette mesure ne peut avoir d'effet incitatif spécifique pour endiguer les oppositions abusives. Elle ne peut donc pas être recommandée aux cantons.

4.3.2.6 Obligation des cantons de prendre des mesures en cas de dépassement répété des délais

Description de la mesure : les cantons prévoient des mesures lorsque les délais inscrits dans le droit fédéral (art. 25, al. 1^{bis}, LAT) ne sont pas respectés de manière répétée.

Évaluation : l'art. 25, al. 1^{bis}, LAT oblige les cantons à impartir des délais dont ils règlent les effets dans toutes les procédures requises pour implanter, transformer ou changer d'affectation les constructions et installations. Selon le droit en vigueur, cette obligation existe indépendamment du fait que les délais et leurs effets soient respectés ou non. Il appartient aux cantons de mettre en œuvre cette disposition et de veiller à ce qu'elle soit respectée par les autorités compétentes en matière d'autorisation.

4.3.2.7 Obligation de mener des procédures de conciliation

Description de la mesure : les autorités compétentes sont tenues de mener une procédure de conciliation lorsque des oppositions ou d'autres recours sont formés dans le cadre d'une procédure d'octroi de permis de construire.

Évaluation : l'organisation des procédures d'autorisation de construire et de recours relève de la compétence des cantons (cf. chapitre 3.2 ci-dessus). La Confédération ne peut donc en principe imposer aux cantons aucune prescription quant à l'organisation concrète de ces procédures. En imposant une telle exigence, la Confédération porterait une atteinte inadmissible à la souveraineté cantonale en matière de procédure (cf. chapitre 3.3 ci-dessus). Une obligation générale pour les cantons de mener des procédures de conciliation ou des tentatives à cet égard dans les procédures de construction, comme l'exige par exemple la motion Gianini du 19 décembre 2025 (Mo. 25.4865), n'est pas non plus jugée opportune sur le fond.⁸ Les procédures de conciliation ont un sens lorsque les deux parties (le maître d'ouvrage et la personne qui fait opposition) sont intéressées par une entente et qu'il existe une perspective réelle de parvenir à un accord. Il convient néanmoins de renoncer à une obligation de mener des négociations de conciliation, car cela pourrait prolonger inutilement la durée de la procédure dans les cas où il n'existe aucune perspective d'accord. En effet, l'organisation et la conduite de procédures de conciliation représentent une charge de travail considérable pour les autorités compétentes. De plus, il est souvent difficile de trouver une date qui convienne à toutes les parties, et les opposants ou leurs représentants légaux peuvent en profiter pour retarder délibérément la procédure. Il est donc préférable d'opter pour une réglementation selon laquelle il appartient à l'autorité compétente en matière de constructions de mener une procédure de conciliation, à moins que les parties ne souhaitent y renoncer. De telles réglementations existent dans de nombreux cantons et ont fait leurs preuves. Toutefois, la mesure consistant à rendre obligatoire la conduite de procédures de conciliation ne peut être recommandée aux cantons.

⁸ La motion 25.4865 Gianini « Autorisations de construire. Réduire le nombre de procédures abusives ou épuisantes en obligeant les parties à participer à une tentative de conciliation » a été rejetée par le Conseil national le 18 mars 2026 par 111 voix contre 64 et 14 abstentions.

4.3.3 Procédure de recours

4.3.3.1 Restriction de la légitimation à recourir dans les procédures de planification et d'autorisation de construire

Description de la mesure : la légitimation à recourir dans les procédures de planification et d'autorisation de construire doit être limitée aux personnes particulièrement concernées par le projet en l'espèce. Le simple fait d'être domicilié dans un rayon de 100 m ne doit pas suffire à justifier un droit de recours. La mesure visant à restreindre le droit de recours ne s'applique qu'aux particuliers. La légitimation des communes et des associations (droit de recours des associations) n'est pas concernée.

Évaluation : la limitation de la légitimation à recourir aux personnes particulièrement concernées peut réduire le nombre de recours, diminuer la charge de travail des instances et donc contribuer à l'accélération des procédures de construction. La Confédération n'est toutefois habilitée à réglementer la qualité pour recourir que pour les procédures devant le Tribunal fédéral ; elle ne peut imposer aux cantons des prescriptions contraignantes concernant les procédures cantonales que dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'unité de la procédure (art. 111 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF ; RS 173.110]) ou à l'application du droit fédéral. La qualité pour recourir ne peut être définie de manière plus restrictive dans la procédure cantonale qu'elle ne l'est devant le Tribunal fédéral, sous peine de rendre impossible l'accès à ce dernier. La Confédération peut toutefois recommander aux cantons de réexaminer leurs dispositions relatives à la qualité pour recourir des particuliers et, le cas échéant, de les préciser ou de les restreindre, dans la mesure où le droit fédéral laisse une marge de manœuvre à cet égard.

4.3.3.2 Limitation des motifs de recours admissibles aux intérêts individuels dignes de protection du particulier déposant un recours

Description de la mesure : les parties opposantes et recourantes ne doivent pouvoir former des griefs que sur les points qui concernent leurs intérêts individuels dignes de protection (« légitimation spécifique au grief »). Pour chaque grief invoqué, un intérêt digne de protection correspondant doit être démontré, faute de quoi il n'est pas retenu. En d'autres termes, des voisins souhaitant par exemple empêcher un projet de construction ne pourraient plus faire valoir le fait que les nuisances sonores sur la parcelle concernée (et non sur la leur) sont trop importantes. La mesure visant à limiter les motifs de griefs admissibles ne s'applique qu'aux recours formés par des particuliers. Les collectivités publiques et les associations (droit de recours des organisations) ne sont donc pas concernées.

Évaluation : la limitation des motifs de recours aux intérêts individuels dignes de protection de la personne qui forme le recours peut potentiellement réduire le nombre de recours abusifs, diminuer la charge de travail des instances de recours et ainsi accélérer les procédures de construction. Il est toutefois également possible que la charge de travail des instances de recours soit simplement transférée de l'examen matériel des griefs à l'examen formel de la recevabilité des griefs soulevés. L'effet d'accélération serait donc moindre. La Confédération est néanmoins uniquement habilitée à réglementer les griefs recevables pour les procédures devant le Tribunal fédéral ; elle ne peut imposer aux cantons des prescriptions contraignantes pour les procédures

Accélération des procédures dans le domaine du droit de l'aménagement du territoire et de la construction

cantonales. Elle est toutefois en droit de recommander aux cantons de revoir leurs dispositions relatives aux griefs recevables dans le cadre des recours formés par des particuliers et, le cas échéant, de préciser ou de restreindre les motifs de griefs recevables.

4.3.3.3 Absence de suspension des délais et de vacances judiciaires dans les procédures de recours en matière de droit de la planification et de la construction

Description de la mesure : les cantons prévoient dans leur droit de procédure qu'aucune suspension des délais ni vacances judiciaires ne s'appliquent dans les procédures de recours en matière de planification et de droit de la construction.

Évaluation : cette mesure pourrait permettre d'accélérer quelque peu les procédures. La Confédération n'est toutefois pas en mesure d'imposer de prescriptions contraignantes aux cantons en la matière.

4.3.3.4 Restrictions dans l'octroi des prolongations de délai

Description de la mesure : les cantons accordent les prolongations de délai de manière plus restrictive. Le contenu des demandes de prolongation de délai est examiné de manière plus stricte, les prolongations accordées sont plus courtes et moins nombreuses.

Évaluation : cette mesure facile à mettre en œuvre permet d'accélérer les procédures. La Confédération ne peut toutefois pas imposer de directives contraignantes aux cantons en la matière.

4.3.3.5 Augmentation des frais dans les procédures de recours relevant du droit de la planification et de la construction

Description de la mesure : examiner s'il faut augmenter les frais des procédures de recours en matière de droit de la planification et de la construction.

Évaluation : des frais plus élevés dans les procédures de recours en matière de droit de la planification et de la construction pourraient accélérer les procédures si les recourants potentiels y renonçaient en raison du risque financier. Comme il est toutefois presque impossible, dans les barèmes des frais, de distinguer les recours justifiés (même s'ils sont rejetés) des recours abusifs, cette mesure ne devrait pas avoir d'effet spécifique. En outre, l'accès à la protection juridique devrait être ouvert à tous et ne pas dépendre de la situation financière. En raison de la souveraineté procédurale des cantons, la Confédération ne peut leur imposer de prescriptions contraignantes dans ce domaine.

4.3.3.6 Limitation des voies de recours intracantonales à une seule instance judiciaire

Description de la mesure : les cantons limitent les voies de recours intracantonales en matière de droit de la planification et de la construction à une seule instance judiciaire.

Accélération des procédures dans le domaine du droit de l'aménagement du territoire et de la construction

Évaluation : le fait qu'une seule instance judiciaire par canton soit compétente pour traiter un litige peut permettre d'accélérer quelque peu la procédure. Par ailleurs, des instances de recours internes à l'administration restent possibles. Pour des raisons constitutionnelles, la Confédération ne peut toutefois pas imposer de prescriptions contraignantes aux cantons en la matière.

4.3.3.7 Projets de construction dans les zones à bâtir : recours au Tribunal fédéral uniquement pour les questions juridiques d'importance fondamentale

Description de la mesure : pour les projets de construction dans les zones à bâtir, les recours devant le Tribunal fédéral ne sont recevables que s'ils soulèvent des questions juridiques de principe.

Évaluation : la mesure s'inspire de la réglementation en matière d'accélération qui a été intégrée dans la loi sur l'énergie dans le cadre de la loi fédérale du 16 juin 2023 sur l'accélération des procédures d'autorisation pour les installations éoliennes (art. 71c, al. 1, let. c, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie [LEne ; RS 730.0]). Limiter le recours au Tribunal fédéral aux cas soulevant des questions juridiques de principe peut contribuer à accélérer la procédure en excluant les cas mineurs. En tout état de cause, cette mesure peut également avoir pour conséquence que le Tribunal fédéral doive d'abord déterminer s'il s'agit ou non d'une question juridique de principe, ce qui peut à son tour entraîner des retards dans la procédure.

4.3.4 Lutte contre les oppositions abusives

4.3.4.1 Actions en dommages-intérêts facilitées en cas de retards de construction dus à des oppositions

Description de la mesure : les actions en dommages-intérêts pour cause de retard dans la construction sont facilitées à l'encontre des parties opposantes et recourantes.

Évaluation : il est fondamentalement légitime d'exercer une voie de recours (opposition, recours ou plainte). Si cela entraîne un préjudice en raison d'un retard dans la construction, il convient d'examiner, conformément au droit sur la responsabilité civile en vigueur (notamment l'art. 41 CO), qui doit en répondre. Il est presque impossible de prouver qu'une opposition ou un recours est abusif. De plus, la partie plaignante doit prouver la faute de la partie opposante ou recourante, ce qui est également très rarement possible. D'éventuels allègements, par exemple sous la forme d'une responsabilité causale, ne semblent toutefois pas appropriés. Partant, la mesure ne peut pas être mise en œuvre de manière efficace et doit donc être rejetée.

4.3.4.2 Qualification des oppositions abusives comme infraction dans le droit de la construction

Description de la mesure : l'abus de droit lié aux oppositions dans le cadre du droit de la construction et de la planification est réglementé dans le code pénal de manière uniforme pour l'ensemble du pays. Le fait d'introduire, ou de menacer d'introduire, une voie de droit manifestement vouée à l'échec dans une procédure de construction ou de planification est considéré comme un cas particulier de contrainte ou d'extorsion.

Accélération des procédures dans le domaine du droit de l'aménagement du territoire et de la construction

Évaluation : l'extorsion (art. 156 CP) et la contrainte (art. 181 CP) sont déjà punissables. Cependant, les maîtres d'ouvrage renoncent généralement à porter plainte contre les personnes qui font opposition recourant à l'extorsion, notamment en raison des problèmes de preuve liés à la nature subjective de l'infraction. Il est par ailleurs presque toujours impossible de prouver l'abus de droit. Le droit pénal en vigueur est suffisant. La mesure n'est donc pas appropriée et est rejetée.

4.3.4.3 Réglementation relative à la prise en charge des frais en cas d'oppositions abusives

Description de la mesure : les *frais de procédure* peuvent être mis à la charge des opposants lorsqu'il est établi qu'ils ont exercé un recours de manière abusive.

Évaluation : les cantons ont d'ores et déjà la possibilité de créer une base légale prévoyant l'imposition des frais de procédure en cas de recours manifestement abusif (cf. ATF 143 II 467). Une telle réglementation peut contribuer à une répartition plus équitable des frais entre le maître d'ouvrage et les opposants. Il est recommandé aux cantons d'intégrer une réglementation correspondante dans leur droit procédural si elle n'existe pas encore. Étant donné que la mesure vise spécifiquement à lutter contre les oppositions abusives, une obligation fédérale pour les cantons d'agir en conséquence peut également être envisagée.

4.3.5 Assainissement des servitudes

4.3.5.1 Introduction d'une procédure simplifiée d'assainissement des servitudes

Description de la mesure : il est recommandé aux cantons de faciliter l'assainissement des servitudes, dans la mesure où le droit fédéral le permet.

Évaluation : cette mesure a un certain effet accélérateur, car elle permet de supprimer plus rapidement les éventuelles restrictions de construction relevant du droit privé (en particulier les servitudes). Une réglementation cantonale correspondante favorise une constructibilité plus rapide des terrains. L'art. 126 de la loi sur les constructions du canton de Berne pourrait servir de modèle aux cantons.

4.3.6 Ressources

4.3.6.1 Équipement suffisant des instances d'autorisation

Description de la mesure : il s'agit de renforcer les instances d'autorisation grâce à une augmentation des ressources financières, humaines et matérielles. En outre, une promotion ciblée de la formation du personnel (p. ex. cursus d'administrateur du bâtiment) est prévue afin d'accroître la capacité de gestion et l'efficacité des instances.

Évaluation : l'augmentation des ressources humaines, financières et matérielles des instances chargées de délivrer les autorisations contribue à améliorer la qualité des projets de construction, accélère les procédures et renforce la qualité ainsi que la stabilité des décisions en matière de construction. La Confédération ne peut toutefois pas imposer de directives contraignantes aux cantons à cet égard.

Accélération des procédures dans le domaine du droit de l'aménagement du territoire et de la construction

4.3.6.2 Promotion de l'échange automatique d'informations entre les autorités

Description de la mesure : il est recommandé aux cantons de promouvoir l'échange automatique d'informations entre les autorités.

Évaluation : l'échange automatique d'informations peut avoir des effets positifs sur la qualité des projets de construction et contribue à accélérer les procédures. Pour des raisons constitutionnelles, la Confédération ne peut toutefois pas imposer de prescriptions contraignantes aux cantons en la matière.

4.3.6.3 Mesures de soutien de la Confédération visant à accélérer les procédures cantonales de planification et d'autorisation de construire

Description de la mesure : la Confédération doit aider les cantons à accélérer leurs procédures de planification et d'autorisation de construire en leur proposant des offres de soutien et des recommandations (postulat Jauslin).

Évaluation : le postulat Jauslin 25.4857 « En finir avec les interminables procédures d'autorisation de construire » du 19 décembre 2025, adopté par le Conseil national le 18 mars 2026, charge le Conseil fédéral de présenter les instruments organisationnels, juridiques et numériques permettant d'accélérer les procédures de planification et d'autorisation de construire dans le domaine de la construction de logements. Le présent rapport, qui présente des mesures d'accélération possibles et contient des recommandations à l'intention des cantons, répond déjà pleinement à cette partie du postulat Jauslin. En outre, l'auteur du postulat demande que la Confédération soutienne les cantons dans l'accélération de leurs procédures de planification et d'autorisation de construire au moyen de plateformes de connaissances, de guides, de projets-modèles, de financements initiaux et de recommandations. Comme mentionné précédemment, le droit de la construction relève en principe de la compétence des cantons, conformément à la répartition constitutionnelle des tâches. Dans ce domaine, la Confédération doit respecter l'autonomie des cantons en matière d'organisation et de procédure (art. 46, al. 3, et art. 47 Cst.). De plus, le principe de subsidiarité exige que la Confédération n'assume que les tâches qui excèdent les possibilités des cantons (art. 43a, al. 1, Cst.). En raison de la répartition des tâches dans le domaine du droit de la construction, la Confédération n'est impliquée que ponctuellement dans les procédures d'autorisation de construire des cantons. Ses connaissances sur l'efficacité des mesures concrètes d'accélération sont donc limitées. Ce sont plutôt les cantons et les communes qui disposent des connaissances spécialisées. Ceux-ci s'efforcent d'accélérer les procédures et y ont tout intérêt. Si nécessaire, ils s'organisent de manière autonome et disposent également d'instances appropriées pour l'échange d'expériences. Aussi est-il plus logique que les cantons emploient eux-mêmes l'optimisation de leurs procédures et qu'ils échangent leurs expériences à ce sujet. Il est inutile, pour ce faire, que la Confédération coordonne et encourage ces processus, comme le demande le postulat Jauslin.

5 Conclusion

5.1 Appréciation synthétique des mesures proposées

En raison de la répartition constitutionnelle des compétences en matière d'aménagement du territoire et de droit de la construction, la plupart des mesures exposées ici relèvent de la compétence des cantons. La Confédération doit donc se limiter à formuler des recommandations (cf. ci-dessous 5.3).

Les mesures suivantes relèvent de la compétence de la Confédération :

- Déclaration de la construction de logements dans le cadre du développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti comme intérêt national et définition de critères pour les projets de construction de logements d'intérêt national (ch. 4.3.1.1).
- Restriction de la légitimation à recourir et des griefs recevables dans les procédures de planification et d'autorisation de construire, dans la mesure où il s'agit de procédures devant le Tribunal fédéral (ch. 4.3.3.1 et 4.3.3.2).
- Limitation du contrôle du Tribunal fédéral aux questions juridiques de principe pour les projets de construction dans les zones à bâtir (ch. 4.3.3.7).
- Examen d'une obligation fédérale pour les cantons de prévoir des réglementations selon lesquelles les frais de procédure peuvent être mis à la charge des opposants en cas d'oppositions manifestement abusives (ch. 4.3.4.3.).

5.2 Suite de la procédure au niveau fédéral

Les mesures évoquées au ch. 5.1 dans le domaine de compétence de la Confédération semblent fondamentalement appropriées pour contribuer à accélérer les procédures de planification et d'autorisation de construire. Le Conseil fédéral estime donc qu'il est également nécessaire d'agir au niveau fédéral. Partant, le DETEC doit examiner ces mesures de manière approfondie et lui soumettre un projet soumis à la consultation d'ici fin 2026.

5.3 Recommandations aux cantons

Il est recommandé aux cantons d'examiner en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Faire avancer la numérisation des procédures de planification (ch. 4.3.1.2).
- Publication des demandes de permis de construire uniquement lorsque le dossier est complet (ch. 4.3.2.1).
- Accélération de la numérisation des procédures de planification (ch. 4.3.2.2).
- Restriction de la légitimation à recourir dans les procédures de planification et d'autorisation de construire (ch. 4.3.3.1).
- Limitation des motifs de recours admissibles dans les procédures cantonales de planification et d'autorisation de construire aux intérêts individuels dignes de protection du recourant, pour autant que la Confédération introduise une telle limitation pour la procédure devant le Tribunal fédéral (ch. 4.3.3.2).

Accélération des procédures dans le domaine du droit de l'aménagement du territoire et de la construction

- Absence de suspension des délais et de vacances judiciaires dans les procédures de recours en matière de droit cantonal de la planification et de la construction (ch. 4.3.3.3).
- Prolongations de délai à accorder de manière plus restrictive dans les procédures de recours cantonales (ch. 4.3.3.4).
- Limitation des voies de recours intracantonales à une seule instance judiciaire (ch. 4.3.3.7).
- Introduction d'une procédure simplifiée d'assainissement des servitudes (ch. 4.3.5.1).
- Équipement suffisant des instances d'autorisation (ch. 4.3.6.1).
- Promotion de l'échange automatique d'informations entre les autorités (ch. 4.3.6.2).